



MAITRE D'OUVRAGE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKENENE

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKENENE

**COMMISSION DE PASSATION DES
MARCHES :**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE
MAKENENE**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 011 /AONO/C/MAK/ CIPM/2024 DU
08/09/2024**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CANTONNAGE
SUR LA RN4 DU TRONCON DE ROUTE : MAKENENE-
PONT DU NDE (LIM OU) 14,79 KM, DANS LA COMMUNE
DE MAKENENE**

FINANCEMENT : BUDGET MINTP, - EXERCICE 2024

MARS 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Version française et anglaise)
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'OFFRE (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'Offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Prescriptions Techniques (CPT)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix
- Pièce 9 : Modèle de Projet de Contrat ;
- Pièce 10 : Textes et fiches modèles
- 10.1 Modèle de soumission ;
 - 10.2 Modèle de cautionnement provisoire (garantie Bancaire de provisoire de soumission) ;
 - 10.3 Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement définitif) ;
 - 10.4 Modèle de Garantie Bancaire de Restitution d'Avance de Démarrage ;
 - 10.5 Modèle d'Attestation de visite de site ;
 - 10.6 Modèle de renseignement sur le personnel d'encadrement proposé ;
 - 10.7 Modèle de fiche récapitulative des références de l'entreprise ;
 - 10.8 Modèle de pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
 - 10.9 Modèle de cadre d'accord de groupement ;
- Pièce 11 : Grille de notation des Offres Techniques ;
- Pièce 12 : Liste des banques agréées.

Pièce 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

Pièce 1.a

VERSION FRANCAISE



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°011/AONO/C/MAK/CIPM/2024 DU 08/09/2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CANTONNAGE SUR LA RN4 DU TRONCON DE
ROUTE : MAKENENE-PONT DU NDE (LIM OU) 14,79 KM, DANS LA COMMUNE DE
MAKENENE.**

FINANCEMENT : BUDGET MINTP, - EXERCICE 2024

Le Maire de la Commune de Makénéné, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la République du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus-indiquée.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

L'Appel d'Offres porte sur l'exécution des travaux de cantonnage sur la RN4 du tronçon de route : Makénéné-Pont du Nde (Lim OU) 14,79 Km dans la Commune de Makénéné.

2. Allotissement :

Les travaux sont repartis en un lot suivant l'itinéraire ci - après :

Tronçon	Commune	Code de la Route	Longueur (Km)	Budget Provisionnel TTC	Délai (mois)
Makenéné-Pont du Nde (Lim OU)	MAKENENE	RN4	14.79	26 622 000	02

3. Consistance des travaux :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes (lister les tâches en fonction de chaque Commune) :

- Tache 1 : Désherbage ou débroussaillage des abords de la route ;
- Tache 2 : Élagage d'arbres et/ou d'arbustes ;
- Tache 3 : Abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes ;
- Tache 4 : Décapage et nettoyage des accotements ;
- Tache 5 : Curage des ouvrages hydrauliques existants ;
- Tache 6 : Curage des fossés et exutoires ;
- Tache 7 : Dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et sur les sections du lit du cours d'eau ;

4. Participation et origine :

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les Petites et Moyennes Entreprises de droit camerounais.

5. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère des Travaux Publics, exercice 2024. Le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux prévus dans le présent Appel d'Offres National Ouvert est de : **Vingt Six Millions Six Cent Vingt Deux Mille (26 622 000) F CFA Toutes Taxes Comprises**.

6. Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution des travaux est de deux (02) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

7. Administration bénéficiaire :

A l'issue de l'examen des Offres des soumissionnaires et du choix des attributaires par le Maître d'Ouvrage, le marché sera conclu entre celui-ci et le Maître d'Ouvrage qui est le Maire de la Commune de Makenene.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :

Les Offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission), établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier rang, agréé par le Ministre en charge des Finances et d'un montant égal à :

Tronçon	Montant de la caution en FCFA
Makenene-Pont du Nde (Lim OU)	<i>Cinq Cent Trente Deux Mille Quatre Cent Quarante (532 440) Francs CFA</i>

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des Offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat CIPM de la Mairie de Makenene BP, Tél : Email sis à dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au secrétariat CIPM de la Mairie de Makenene, BP , Tél : Email sis à dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de 50 000 (Cinquante Mille) Francs CFA, versée à la Recette Municipale de Makenene. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, téléphone, fax, e-mail.

11. Présentation des Offres :

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

L'enveloppe A contenant les Pièces Administratives (volume 1) ;

L'enveloppe B contenant l'Offre Technique (Volume 2) ;

L'enveloppe C contenant l'Offre Finance (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des Offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

12. Remise des Offres :

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir contre récépissé au secrétariat CIPM de la Mairie de Makenene, BP , Tél : Email sis à

....., au plus tard le11/09/2024..... à 12 heures, heure locale accompagnées des versions électroniques des Offres Techniques et Finances dans une clé USB ou un CD inclus (e) dans l'enveloppe C. Toute Offre incomplète sera purement et simplement rejetée. Elles seront présentées sous pli fermé et devront porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____011____/AONO/C/MAK/CIPM/2024 DU ____09/08/2024_____,

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CANTONNAGE SUR LA RN4 DU TRONCON DE ROUTE :
MAKENENE-PONT DU NDE (LIM OU) 14,79 KM, DANS LA COMMUNE DE MAKENENE,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BUDGET MINTP, - EXERCICE 2024.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

13. Recevabilité des Offres :

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier l'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple du dossier d'Appel d'Offres sans aucun recours.

14. Ouverture des plis :

L'ouverture des Offres aura lieu le 11/09/2024 (mettre la date de dépôt des Offres) **dès** _____ (heure d'ouverture des Offres, une heure après celle de dépôt des Offres) **13 heures précises**, dans la salle de réunion de la Commission Interne de Passation des Marchés (préciser la commission compétente) siégeant à _____ (donner une localisation très précise du lieu).

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{er} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2^{eme} étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les Offres Techniques (volume 2)
- 3^{eme} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les Offres Finances (volume 3).

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

15. Principaux critères d'évaluation des Offres :

15-1- : Critères éliminatoires :

- a) Absence de la caution de soumission ;**
- b) Absence après un délai de 48 heures après le dépôt des Offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;**
- c) Non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des Offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;**
- d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;**
- e) Offre Technique incomplète pour absence de :**
 - L'attestation de visite des lieux et du rapport de visite de lieux ;

- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
- Un Conducteur de Travaux ayant la qualification exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- Non existence dans l'Offre Technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;

f) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE ;

g) Offre Finance incomplète pour absence de l'une des pièces suivantes :

- Une soumission ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Le Sous-Détail des Prix Unitaires ;

h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 07 critères sur l'ensemble des 10 à l'issue de la notation des critères Techniques essentiels.

15-2 : Critères essentiels :

Les Offres Techniques seront notées en fonction des dix (10) critères essentiels ci-après :

- a.** Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur **trois (03)** critères ;
- b.** Le Matériel de chantier à mobiliser sur **cinq (05)** critères ;
- c.** Références de l'Entreprise sur **deux (02)** critères.

16. Durée de validité des Offres :

Les soumissionnaires seront engagés par leurs Offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour le dépôt des Offres

17. Attribution du marché :

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, Techniques et financiers requis.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre Technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables auprès de la Commune de Makenene. Toute tentative de corruption avérée ou faits de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics avec copies au Président de la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) et au Mairie de Makenene aux numéros suivants : _____.

Makenene, le _____

**Le Maire de la Commune de Makenene
Maître d'Ouvrage**

Pièce 1.b

VERSION ANGLAISE



OPEN NATIONAL TENDER NOTICE

NO. 011 /AONO/C/MAK/CIPM/2024 OF 09/08/2024,
**FOR THE EXECUTION OF THE CANTONMENT WORKS ON THE RN4 OF THE SECTION OF
 ROAD: MAKENENE-BRIDGE DU NDE (LIM OU) 14.79 KM, IN THE MUNICIPALITY OF
 MAKENENE.**

FUNDING: MINTP BUDGET, - FISCAL YEAR 2024

The Mayor of the Makénéné council, Project Owner, launches on behalf of the Republic of Cameroon, an Open National Call for Tenders for the realization of the above-mentioned operation.

1. Purpose of the Call for Tenders :

The Call for Tenders concerns the execution of the cantonment works on the RN4 section of the road: Makénéné-bridge du Nde (Lim OU) 14.79 Km in the Makénéné council.

2. Allotment :

The work is divided into a lot following the following road:

Section	Council	Highway Code	Length (km)	Budget Provisional incl. VAT	Lead time (months)
Makenene-Nde Bridge (Lim OU)	MAKENENE	RN4	14.79	26 622 000	02

3. Consistance of working :

This work includes the following operations (list the tasks according to each Municipality):

- Task 1: Weeding or clearing bush from the roadside;
- Task 2: Pruning of trees and/or shrubs;
- Task 3: Possible felling of trees and/or shrubs;
- Task 4: Stripping and cleaning of verges;
- Task 5: Cleaning of existing hydraulic structures;
- Task 6: Cleaning of ditches and outlets;
- Task 7: Clearing upstream and downstream of engineering structures and on sections of the watercourse bed;

4. Participation and origin :

Participation is open on equal terms to all Small and Medium-sized Enterprises under Cameroonian law.

5. Funding :

The works subject to this Call for Tenders are financed by the Budget of the Ministry of Public Works, fiscal year 2024. The estimated cost of all the works provided for in this Open National Call for Tenders is: **Twenty-six million six hundred and twenty-two thousand (26,622,000) CFA francs all taxes included.**

6. Lead time :

The overall time frame for the execution of the work is two (02) calendar months. This period runs from the date of notification of the Service Order to start the work.

7. Administration on behalf of which the contract will be concluded :

At the end of the examination of the bidders' bids and the choice of the successful bidders by the Project Owner, the contract will be concluded between the latter and the Project Owner, who is the Mayor of Makenene council.

8. Interim Bond (Bid Security) :

The Tenders must be accompanied by a provisional guarantee (bank bid guarantee), established according to the model indicated in the Tender Documents, by a first-tier banking institution, approved by the Minister in charge of Finance and for an amount equal to:

Section	Amount of the deposit in FCFA
Makenene-Nde Bridge (Lim OU)	<i>Five hundred and thirty-two thousand four hundred and forty (532,440) CFA francs</i>

Under penalty of rejection, the provisional guarantee must be produced in original dated less than three (03) months.

The provisional guarantee will be automatically released no later than 30 days after the expiry of the validity of the Bids for unsuccessful bidders. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional guarantee will be released after the final guarantee has been provided.

9. Consultation of the Tender Documents :

The Tender Documents can be consulted during working hours in the secretary tender board of the Makenene council BP Town Hall ..., Tel: Email, located in, upon publication of this Tender Notice.

10. Acquisition of the Tender Documents :

The Tender File can be obtained during working hours from the T secretary tender board of the Makenene council BP, Tel:, Email, located in, upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of 50,000 (Fifty Thousand) CFA Francs, paid to the Municipal Revenue of Makenene. The receipt must specify the number of the Tender Notice. When withdrawing the file, bidders must register by leaving their full address: P.O. Box, telephone, fax, e-mail.

11. Presentation of Offers :

The documents constituting the Offer will be divided into three volumes below, placed in a single envelope, including:

Envelope A containing the Administrative Documents (volume 1);

Envelope B containing the Technical Offer (Volume 2);

Envelope C containing the Finance Offer (Volume 3).

All the constituent parts of the Tenders (Envelopes A, B and C) shall be placed in a large sealed outer envelope bearing only the mention of the Invitation to Tender in question.

The different pieces of each Offer will be numbered in the order of the CAD and separated by dividers of the same color other than white.

12. Submission of Offers :

Each Offer, written in French or English in seven (07) copies, of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must be received against receipt at the secretary tender board of the Makenene council, BP, Tel:, Email, located in, no later than ...11/09/2024..... at 12 noon, local time accompanied by the electronic versions of the Technical

and Financial Offers in a USB key or a CD included (e) in envelope C. Any incomplete Offer will be rejected outright. They will be submitted in a sealed envelope and must bear the following information:

« NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

NO. 011 /AONO/C/MAK/CIPM/2024 OF 09/08/2024,

FOR THE EXECUTION OF THE CANTONMENT WORKS ON THE RN4 SECTION OF THE ROAD:
MAKENÈNE NDÉ BRIDGE (LIM OU) 14.79 KM, IN THE COMMUNE OF MAKENÈNE, DEPARTMENT
OF MBAM AND INOUBOU, CENTRE REGION.

FUNDING: MINTP BUDGET, - FISCAL YEAR 2024.

To be opened only during a counting session".

13. Admissibility of Tenders :

Under penalty of rejection, the required documents in the administrative file must be produced in originals or in certified copies by the issuing department or competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Tender Notice.

Any Incomplete Bid in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible, in particular the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Minister of Finance or the failure to comply with the templates of the documents in the Tender File, will result in the outright rejection of the Tender File without any recourse.

14. Opening the Envelopes :

The opening of the envelopes will be done in one step and in three steps:

- 1st step: Opening of envelope A containing the administrative documents (volume 1),
 - 2nd step: Opening of envelope B containing the Technical Bids (volume 2)
 - 3rd step: Opening of envelope C containing the Finance Offers (volume 3).

All tenderers may attend this opening session or be represented by a single duly authorised person (even in the case of a consortium) of their choice who has a perfect knowledge of the file.

15. Main criteria for evaluating Tenders :

15-1-: Elimination Criteria :

- (a) Absence of the bid bond;
 - (b) Absence after a period of 48 hours after the submission of the Tenders, of at least one of the documents in the administrative file with the exception of the bid deposit;
 - (c) Non-compliance after a period of 48 hours after the submission of the Tenders, of at least one of the documents in the administrative file;
 - (d) False declaration, falsified or non-authentic document;
 - (e) Incomplete Technical Offer for lack of:

Ø The certificate of site visit and the site visit report:

Ø The sworn statement attesting that the bidder has not abandoned a contract in the last three years, and that it is not on the list of defaulting companies established by the MINMAP;

Ø A Works Supervisor with the qualification required in the Tender Documents;

Ø Non-existence in the Technical Offer of the "organization, methodology and planning" section;

(f) Omission of a quantified unit price in the BPU and the DQE;

(g) Incomplete Finance offer due to the absence of one of the following documents:

Ø A submission;

Ø The Unit Price Schedule (BPU) following the model with an indication of the prices excluding VAT in figures and letters, completed in a legible manner;

Ø The Quantitative and Estimative Detail (DQE);

Ø The Sub-Detail of Unit Prices;

(h) Have not obtained at least a total of 07 criteria out of all 10 at the end of the scoring of the Essential Technical criteria.

15-2: Essential Criteria :

Technical Bids will be scored based on the following ten (10) essential criteria:

a. Management staff of the Company on three (03) criteria;

b. The site equipment to be mobilized on five (05) criteria;

c. References of the Company on two (02) criteria.

16. Duration of Offers :

Bidders will be bound by their Bids for a period of ninety (90) days from the deadline for the submission of Bids

17. Contract award :

The contract will be awarded to the tenderer presenting the lowest evaluated Bid and fulfilling the required administrative, technical and financial criteria.

18. Additional Information

Additional technical information can be obtained every day, during working hours, from the Municipality of Makenene. Any proven attempt at corruption or bad practices must be reported in writing and by telephone to the Minister Delegate to the Presidency of the Republic in charge of Public Procurement with copies to the President of the National Anti-Corruption Commission (CONAC) and to the Makenene City Hall at the following numbers: 1517.

Makénéné, the.....

THE MAYOR

Pièce 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 : ECLAIRECISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE III : PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

ARTICLE 14 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 15 : MONNAIE DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

ARTICLE 16 : VALIDITE DE L'OFFRE

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

ARTICLE 20 FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

CHAPITRE IV : DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

ARTICLE 27 : ECLAIRECISSEMENT SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE

D'OUVRAGE

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

ARTICLE 30 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 31 : CORRECTION DES ERREURS

ARTICLE 32 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

ARTICLE 33 : PREFERENCES ACCORDE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

ARTICLE 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRICTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 37 : PUBLICATION DU RESULTAT D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

I. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est défini dans le Règlement particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) pour l’exécution des travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification faisant l’objet de l’appel d’Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes « Maître d’Ouvrage » et Maître d’Ouvrage Délégué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d’Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

« Pratiques collusives » désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le MINMAP, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’Offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’Offres s’adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt s’il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’Offres ; ou Présente plus d’une Offre dans le cadre du présent appel d’Offres, à l’exception des Offres variantes autorisées selon l’article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d’une Offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d’une décision d’exclusion. Une entreprise publique camerounaise peut participer à

la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et Financement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources Finances ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les lignes en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications Techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est demandé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

II. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix Unitaire (SDP) ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Modèle de marché ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier Technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;
- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégue avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégue au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

III. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaires peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre.

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition Technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et Techniques régissant le marché, à savoir :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix Techniques du projet et d'éventuelles propositions.

Volume 3 : Offre Finance

- Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le model joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
- le Détail Estimatif dûment rempli ;
- le Sous Détail des Prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- l'échéancier prévisionnel de payements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'Offres sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les Offres pour plusieurs lots du même appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché

ARTICLE 14 : Montant de l'Offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décris dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les Prix Unitaires devront être justifiés par des Sous Détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'Offres internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix Unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellée entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix Unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix Unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non - conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci- dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes Techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications Techniques, Sous-Détails de Prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître

d’Ouvrage n’examinera que les variantes Techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes Techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications Techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des Offres.

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d’Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’Appel d’Offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l’Offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’Offre décrit à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l’indication « COPIE ». En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’Offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

20.3 L’Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

IV. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier d’Offres ; Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention : « A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage de renvoyer l’Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l’article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l’article 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d’Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l’article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’Offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l’expiration de la période de validité de l’Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’Offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d’Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’Offre correspondante. La notification d’Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’Offre, y compris tout rabais (en cas d’ouverture des Offres Finances) et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie d’Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’Offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l’article 24 du RGAO) qui n’ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d’ouverture des plis, qu’elle qu’en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d’ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-

commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des Offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ; Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases Techniques ou Finances, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications Techniques, les variantes Techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution Technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

32.4. Si l'Offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite Offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des Offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités Techniques et Finances requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés des travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités Finances et Techniques requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'Offre évalué la moins disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargé des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Articles 38 : Signature du marché

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif et Retenue de Garantie

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu sera valable après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant.

Article 26 – Cautionnement définitif et retenue de garantie (RGAO 39)

39.1 – Le cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial des travaux prévus au marché.

Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre et agréé par le Ministère en charge des Finances.

Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de la signature du marché.

39.2 – Retenue de garantie

Au titre de la garantie des travaux exécutés, il sera opéré sur le montant de chaque décompte provisoire une retenue de dix pour cent (10 %) du montant de ce décompte.

Pièce3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités							
1.1	<p>Définition des Travaux : Dans le cadre de la campagne de cantonnage sur le réseau routier national, le Maire de la Commune de Makenene, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de cantonnage sur la RN4 du tronçon de route : Makenene-pont du Nde (Lim OU) 14,79 km</p>							
	<p>Les travaux sont repartis en un lot suivant l'itinéraire ci - après :</p>							
Tronçon	Commune	Code de la Route	Longueur (Km)	Budget Provisionnel TTC	Délai (mois)			
Makenene-pont du Nde	Makenene	RN4	14,79	26 622 000	06 mois			
	<p>Ces travaux comprennent les opérations suivantes (spécifiques à chaque Commune) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tache 1 : Désherbage ou débroussaillement des abords de la route ; • Tache 2 : Élagage d'arbres et/ou d'arbustes ; • Tache 3 : Abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes ; • Tache 4 : Décapage et nettoyage des accotements ; • Tache 5 : Curage des ouvrages hydrauliques existants ; • Tache 6 : Curage des fossés et exutoires ; • Tache 7 : Dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et sur les sections du lit du cours d'eau ; 							
1.2.	<p>Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de six (06) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>							
2.1	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2024. Le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux prévus dans le présent Appel d'Offres National Ouvert est de : Vingt Six Millions Six Cent Vingt Deux Mille (26 622 000) F CFA Toutes Taxes Comprises.</p>							

<p>6.1</p>	<p>Principaux critères d'évaluation des Offres</p> <p>Critères éliminatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Absence de la caution de soumission ; b) Absence après un délai de 48 heures après le dépôt des Offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ; c) Non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des Offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ; d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ; e) Offre Technique incomplet pour absence de : <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'attestation de visite des lieux et du rapport de visite de lieux ; ➢ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ; ➢ Un Conducteur de travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres ; ➢ Non existence dans l'Offre Technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ; f) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE ; g) Offre Finance incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une soumission ; ➢ Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; ➢ Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ; ➢ Le sous-détail des prix unitaires ; h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 07 critères sur l'ensemble des 10 à l'issue de la notation des critères Techniques essentiels. <p>Critères essentiels :</p> <p>Les Offres Techniques seront notées en fonction des dix (10) critères essentiels ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur trois (03) critères ; b. Le Matériel de chantier à mobiliser sur cinq (05) critères ; c. Références de l'Entreprise sur deux (02) critères. <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.</p>
<p>12.</p>	<p>Langue(s) de l'Offre : Français ou Anglais</p>
	<p>Préparation des Offres</p> <p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1. L'original de l'acte de cautionnement provisoire (pour chaque lot postulé) de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des Offres ; 1.2. L'original de l'attestation de non-redevance ; 1.3. L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;

	<p>1.4. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).</p>
	<p>1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'Offres ;</p> <p>1.6. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;</p> <p>1.7. L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres et l'attestation de retrait de Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>1.8. Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ;</p> <p>1.9. L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;</p> <p>1.10. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphés à chaque page signé à la dernière page ;</p> <p>1.11. Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;</p> <p>1.12. Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;</p> <p>1.13. Le modèle d'élection de domicile paraphé ;</p> <p>1.14. Le Cahier des Prescriptions Techniques paraphé à chaque page et signé à la dernière page.</p>
13.1.	<p>Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois.</p> <p>La date limite de validité des pièces administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de l'Appel d'Offres conformément à l'article 90.3 du Décret 2024/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.</p> <p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1.1, 1.6 à 1.14.</p> <p>Volume 2 : Pièces constituant l'Offre Technique</p> <p>2.1 Visite des lieux ; le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'Offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ; - Le rapport de visite de lieux, paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif. <p>2.2 La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;</p> <p>2.3 Personnel</p> <p>Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel Technique compétent nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un Conducteur de travaux</u> <p>Un (01) Conducteur de travaux, niveau minimum Technicien de génie civil, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des travaux routiers, avec au moins un (01) projet de cantonnement réalisé à ce poste (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> - <u>Un Chef de chantier</u> Un (01) Chef de Chantier, niveau minimum Agent Technique de génie civil, ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine des travaux routiers, avec au moins un (01) projet de cantonnage réalisé à ce poste (joindre curriculum vitae signé par les candidats, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée du candidat) ; NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées. 	<p>2.4 Matériel de chantier L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des Offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception du MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des Offres. La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériels à fournir en propre ou en location : <ul style="list-style-type: none"> - Un (01) véhicule de liaison pick-up ; - Deux (02) Tronçonneuses ; - Une (01) Boîte à pharmacie ; - Le Petit matériel (au moins 20 machettes, 5 pelles bêches, 5 pelles rondes, 5 brouettes, 20 paires de gangs). <p>2.5 Références du Cocontractant au cours des dix dernières années (2008-2017) (joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin).</p> <p>Ces références (au moins deux (02)) doivent prouver que le soumissionnaire a exécuté au cours des dix dernières années 2013-2023, des marchés de cantonnage ou de construction de routes ou de réhabilitation de routes ou d'ouverture de routes ou d'aménagement de routes ou d'entretien de routes ou tous autres travaux routiers.</p> <p>2.6 Organisation, méthodologie et planning : Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son Offre, sous peine d'élimination, une note Technique montrant sa compréhension des opérations projetées et un planning d'organisation des travaux.</p> <p>2.7 Liste des chantiers en cours avec leur taux d'exécution.</p> <p>Volume 3 : Pièces constituant l'Offre Finance</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 10.1), signée et datée ; 3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; 3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ; 3.4 Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier. <p>NB : Toutes les pièces de l'Offre Finance paraphée, en plus les dernières pages doivent être signées, cachetées et datées.</p>
	<p>Prix et monnaie de l'Offre</p>

14.4.	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
15.2.	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).
	Préparation et dépôt des Offres
16.1.	<p>Période de validité des Offres :</p> <p>a) Les soumissionnaires restent engagés par leur Offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.</p> <p>b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des Offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son Offre ne peut modifier son Offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.</p>
17.1.	<p>Montant de la caution de soumission :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre. 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO. 3) Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'Offre. 4) Les Cautions de Soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les Offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation. 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis. 6) La Caution de Soumission peut être saisie : <ol style="list-style-type: none"> (a) si le Soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas : <ol style="list-style-type: none"> i.à signer le marché, ou ii.à fournir le Cautionnement définitif requis.
20.1.	<p>Nombre de copies de l'Offre qui doivent être remplies et envoyées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 2) La présentation des Offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'Offre Technique (volume 2) et de l'Offre Finance (volume 3).

21.2.	<p>Adresse du Maître d’Ouvrage à utiliser pour l’envoi des Offres : Les Offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, dans les services du Maître d’Ouvrage, notamment à la Mairie de _____, situé à _____ (<i>donner une localisation très précise du lieu</i>). Les Offres devront porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">« APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N° <u>011</u>/AONO/C/MAK/ CIPM/2024 DU <u>09/08/2024</u></p> <p style="text-align: center;">POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CANTONNAGE SUR LA RN4 DU TRONCON DE ROUTE : MAKENENE-PONT DU NDE (LIM OU) 14,79 KM, DANS LA COMMUNE DE MAKENENE »</p> <p style="text-align: center;"><u>FINANCEMENT</u> : BUDGET MINTP, - EXERCICE 2024. A n’ouvrir qu’en séance de dépouillement ».</p>
22.1.	<p>Date et heure limites de dépôt des Offres : Date et heure limites de dépôt des Offres : Les Offres rédigées devront être déposées et enregistrées dans le registre des Offres sous décharge, au Service Technique de la Commune de Makenene Tél. _____ au plus tard le <u>11/09/2024</u> à _____</p>
25.1	<p>Lieu, date et heure de l’ouverture des plis : L’ouverture des Offres aura lieu le <u>11/09/2024</u> _____ (<i>mettre la date de dépôt des Offres</i>) dès _____ (<i>heure d’ouverture des Offres, une heure après celle de dépôt des Offres</i>) 13 heures précises dans les Services Techniques de la Commune de Makenene Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d’ouverture ou s’y faire représenter par une seule personne dûment mandaté (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
	<p>Evaluation et comparaison des Offres</p>
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC).
32.2 (g).	<ol style="list-style-type: none"> 1) Avant d’effectuer l’évaluation détaillée des Offres, la Commission Ministérielle de passation des Marchés vérifiera que chaque Offre est conforme pour l’essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d’Appel d’Offres. 2) Une Offre conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : <ol style="list-style-type: none"> (i) affecte sensiblement l’étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d’Appel d’Offres, les droits du Maître d’Ouvrage ou les obligations de l’Administration au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres. 3) La Commission des Marchés déterminera si l’Offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques. 4) Si une offre n’est pas conforme pour l’essentiel, elle sera rejetée par la Commission CIPM de la commune de Makénéné. 5) A l’issue de l’ouverture des plis en un temps, les copies des Offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d’analyse pour évaluation détaillée des Offres suivant les trois

	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des Offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'Offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les Offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées Techniquement. • 2^{ème} étape : Evaluation de l'Offre Technique (Volume 2). Chaque Offre pour être déclarée conforme Techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 07 sous-critères sur 10 évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. • 3^{ème} étape : Evaluation de l'Offre Finance (Volume 3) Seules les Offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des Offres Techniques seront évaluées Financement. En évaluant les Offres, il est déterminé pour chaque Offre le « montant évalué » de l'Offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	<p>Attribution du marché</p> <p>34.1 et 34.2 Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'Offre évaluée la moins disante selon les cas et remplissant les critères administratifs, Techniques et financiers requis.</p>
	<p>Cautionnement définitif</p> <p>39.1 et 39.2 Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.</p>

Pièce 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

 3.1 **DEFINITIONS GENERALES**

 3.1 : - NANTISSEMENT

 3.3 : - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OEUVRE

ARTICLE 4 : - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6. TEXTES GENERAUX APPLICABLES :

ARTICLE 7 : - COMMUNICATION

 7.1 DOMICILE DU COCONTRACTANT

 7.2 CORRESPONDANCES

ARTICLE 8 : - ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 : - MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10 : - MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

 10.1 Matériel et personnel à mettre en place

 10.2 Représentant du cocontractant

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : - GARANTIES ET CAUTIONS

 11.1 Cautionnement définitif

 11.2 Cautionnement de garantie

 11.3 Cautionnement d'avance de démarrage

 11.4 Cautionnement d'avance sur matériels

ARTICLE 12 : - MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 13 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : - CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

 14.1 : Consistance des prix

 14.2 : Sous Détail des prix

 14.3 : Variation des prix

ARTICLE 15 : - FORMULE DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : - FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : - TRAVAUX EN REGIE

ARTICLE 18 : - VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : - VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS**ARTICLE 20 : - AVANCES**

- 20.1 Avance de démarrage
- 20.2 Avance sur matériels

ARTICLE 21 : - REGLEMENT DES TRAVAUX

- 21.1 Décompte d'avance de démarrage
- 21.2 Constatation des travaux exécutés
- 21.3 Décompte

ARTICLE 22 INTERETS MORATOIRES**ARTICLE 23 : - PENALITES DE RETARD****ARTICLE 24 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES****ARTICLE 25 DECOMPTE FINAL****ARTICLE 26 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF****ARTICLE 27 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER****ARTICLE 28 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE****CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX****ARTICLE 29 : - DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE**

- 29.1 DELAIS
- 29.2 PASSES DE CANTONNAGE

ARTICLE 30 : - ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT**ARTICLE 31 : - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE****ARTICLE 32 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES****ARTICLE 33 : - CONSISTANCE DES TRAVAUX****ARTICLE 34 : - PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT****ARTICLE 35 : - ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS**

- 35.1 SECURITE DE CHANTIER
- 35.2 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE 36 : - IMPLANTATION DES OUVRAGES**ARTICLE 37 : - SOUS-TRAITANCE****ARTICLE 38 : - LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS****ARTICLE 39 : - JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER**

- 39.1 JOURNAL DE CHANTIER
- 39.2 REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 40 : - UTILISATION DES EXPLOSIFS**CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION**

ARTICLE 41 : - RECEPTION

- 41.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION
- 41.2- COMMISSION DE RECEPTION

ARTICLE 42 : - DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 43 : - DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

- 43.1- DELAI DE GARANTIE
- 43.2- ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 44 : - RECEPTION DEFINITIVE

- 44.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE
- 44.2- COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 46 : - CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 47 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 48 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

ARTICLE 49 ET DERNIER : -ENTRE EN VIGUEUR DU MARCHE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de cantonnage sur certains tronçons de routes bitumés du réseau routier national dans la Commune de Makenene.

Département : Mbam et Inoubou.

Programme : 2024

Tronçons	Commune traversée	Code de la Route	Longueur (Km)	Budget Provisionnel TTC	Délai (mois)
					06 mois
TOTAL					

ARTICLE 2 : -

PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/C- MAK/CIPM/2024 du _____.

ARTICLE 3 : -

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1

DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage (MO) est le Maire de la Commune de Makenene ;
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Chef Service Technique de la Commune de Makenene, dénommé ci-après « **le Chef de Service** » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou, dénommé ci-après « **l'Ingénieur** » ;
- L'autorité en charge du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Ministre en charge des Marchés publics et toutes autres structures compétentes de l'Etat ;
- Les attributions du **Maître d'œuvre** sont exercées par le Chef de Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics de Mbam et Inoubou ;
- Le comptable chargé des paiements est le Fonds Routier ;
- Le Cocontractant est _____ (*préciser le titulaire du marché*) ;
- La Commission des Marchés compétente est : la Commission Interne de Passation des Marchés **de la Commune de Makenene**.

3.1 : -

NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2024/366 du 20 juin 2024 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret susvisé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maire de la Commune de Makénéné ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses au titre des décomptes mensuels : le Maire de la Commune de Makénéné ;
- L'organisme chargé du paiement est le Maire de la Commune de Makénéné ;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements énumérés à l'article 79 du décret susvisé: Le Chef de service technique de la commune de Makénéné.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat.

3.3 : - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OEUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère Technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

- 4.1 La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais
- 4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlementation et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 5.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.
- 5.2 Le présent marché comprenant :
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) ;
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- 5.3 Les sous détails des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires

- 5.4 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)
- 5.5 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;
- 5.6 Les plans d'exécution approuvés ;
- 5.7 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n °033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 6. TEXTES GENERAUX APPLICABLES :

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

- 1) la Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités territoriales Décentralisées ;
- 2) la loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3) la loi N°2018/012 du 11 NOVEMBRE 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
- 4) la Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 5) le Code minier ;
- 6) les textes régissant les corps de métier ;
- 7) le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8) le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
- 9) la Circulaire N° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- 10) les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- 11) les normes en vigueur ;
- 12) la lettre d'accord de financement
- 13) d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 7 : - COMMUNICATION

7.1 DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Service du Marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, toutes les notifications se rattachant au marché seront valables lorsqu'elles auront été faites à la Mairie du lieu qui abrite les Services de l'Ingénieur du Marché.

Après la réception provisoire des travaux, le Cocontractant est libéré de l'obligation sus indiquée. Dans ce cas, toute notification lui sera alors valablement faite au siège social mentionné dans la soumission et repris à la page de garde du présent marché.

7.2 CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances entre le Cocontractant, le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service, l'Ingénieur, le Maître d'œuvre, sont exclusivement faites par écrit.

Elles sont expédiées par courrier, télégrammes, télex, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties.

Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l’Ingénieur et au Maître d’œuvre.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d’œuvre, avec copie au Chef de service et à l’Ingénieur.

ARTICLE 8 : - ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu’il suit :

- 8.1 L’ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d’Ouvrage et notifié au Cocontractant avec copie, à l’Ingénieur du marché et à l’Organisme Payeur.
- 8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l’objectif, le montant ou le délai d’exécution du marché seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l’Ingénieur du marché et à l’Organisme Payeur.
Le visa de l’Organisme payeur sera exigé si cette incidence sort du cadre du programme approuvé, sinon il en sera seulement informé.
- 8.3 Les ordres de service à caractère Technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur du Marché.
- 8.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l’Ingénieur.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie à l’Ingénieur.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 En cas de regroupement d’entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire qui a seul qualité pour présenter les réserves.

ARTICLE 9 : - MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

- 9.1 Le marché n’est pas à tranche conditionnelle ; mais il convient cependant de souligner que la tâche 1 relative au « débroussaillage ou désherbage des abords de la route » doit faire l’objet de deux passes, incluses dans le délai contractuel.

ARTICLE 10 : - MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le cocontractant mobilisera le matériel et le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.

10.2 REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les cinq (05) jours qui suivent la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier.

Cette désignation se fera par courrier au Maître d’œuvre avec copie au Chef de service, signée par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : -

GARANTIES ET CAUTIONS

11.1

CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11.1.1

Le cautionnement définitif garantissant l'exécution des travaux seront constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Il sera conservé par l'Organisme Payer.

Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

11.1.2

Son montant est fixé à DEUX POUR CENT (2%) du montant toutes taxes comprises du marché.

11.1.3

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier de premier rang installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.1.5

A la fin des travaux, le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant.

11.3

CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 20.1 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 12 : -

MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ (_____) **Francs CFA toutes taxes comprises** , soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) **FCFA**.
- Montant de l'IR : _____ (_____) **FCFA**
- Net à percevoir = HTVA - IR (_____) **FCFA**

ARTICLE 13 : -

LIEU ET MODE DE PAIEMENT

13.1

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le présent marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter les travaux conformément aux dispositions dudit marché.

13.2

Les paiements seront effectués, en Francs CFA, par virement au(x) compte(s) :

Compte 1 N° _____ à la banque :
_____ ouvert au nom de _____.

Compte 2 N° _____ à la banque :
_____ ouvert au nom de _____.

ARTICLE 14 : -

CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 :

CONSISTANCE DES PRIX

- 14.1.1 Les prix du présent marché comprennent toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux ainsi que les conditions locales pouvant influencer leur exécution et leur coût.
- 14.1.2 Les prix forfaitaires kilométriques comprennent en particulier la main d'œuvre, la fourniture de matériels et matériaux, la location, l'amortissement, le fonctionnement et l'entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, l'accord des riverains pour la mise en dépôt des produits de désherbage ou d'enlèvement et toutes choses nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- 14.1.3 Ces prix comprennent également les primes, les frais d'assurances, y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier, et les charges sociales dues aux divers personnels et tous les impôts et taxes locaux ainsi que les frais relatifs à la bonne signalisation du chantier.
- 14.1.4 Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le Bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'Offre initiale, ne font pas partie du marché.
- 14.1.5 En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.
- 14.2 : **SOUS DETAIL DES PRIX**
- 14.2.1 Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant par tâches.
- 14.3 : **VARIATION DES PRIX**
- Les prix du présent marché sont fermes.
- ARTICLE 15 : - FORMULE DE REVISION DES PRIX**
- Sans objet.
- ARTICLE 16 : - FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX**
- Sans objet.
- ARTICLE 17 : - TRAVAUX EN REGIE**
- Sans objet.
- ARTICLE 18 : - VALORISATION DES TRAVAUX**
- Le présent marché est à prix unitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondant par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement.
- ARTICLE 19 : - VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS**
- Sans objet.
- ARTICLE 20 : - AVANCES**

- 20.1 **AVANCE DE DEMARRAGE**
- 20.1.1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à VINGT POUR CENT (20%) du montant TTC.
- Toutefois, cette demande ne sera transmise au Maître d’Ouvrage qu’après notification de l’ordre de service de la commencer les travaux.
- 20.1.2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché . Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- 20.1.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

ARTICLE 21 : -

REGLEMENT DES TRAVAUX

- 21.1 **DECOMPTE D'AVANCE DE DEMARRAGE**
- Après l'accord éventuel du Maître d’Ouvrage à la demande d'avance de démarrage visée à l'article 20.1.1 ci-dessus, le décompte y relatif et correspondant au pourcentage accordé, sera établi par le Cocontractant et transmis au Maître d’œuvre, accompagné du cautionnement équivalent.
- 21.2 **CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES**
- A la réception des travaux de chaque passe, le Cocontractant et le Maître d’œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule les détails des travaux exécutés, pouvant donner droit au paiement.
- 21.3 **DECOMPTE**
- 21.3.1 Le paiement du décompte de chaque passe est conditionné par la présentation du projet d'exécution approuvé.
- 21.3.2 Seul le décompte Hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant de la TVA sera supporté par le Budget du MINTP.
- 21.3.3 Le Concontractant sera rémunéré sur les quantités réellement exécutés. Il remettra en sept (07) exemplaires, (01 original timbré et 06 copies), après la réception des travaux de la passe consiédrée, au Maître d’œuvre, deux projets de décompte provisoire (un décompte hors taxes (HT) et un décompte du montant des taxes), établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.
- 21.3.4 Le montant du décompte H TVA est la somme du montant des travaux déterminé sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau de laquelle seront déduites :

- i) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 20.1.2 du présent CCAP ;
- ii) les pénalités de retard, éventuellement.

21.3.5 Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Fonds Routier et le MINFI.

Le montant H TVA du décompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du régime de taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor Public au titre de l'IR (Impôt sur le Revenu) dû par le Cocontractant et prélevé à la source.

21.3.6 Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

Les paiements seront effectués par le Fonds Routier dans les délais réglementaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Toutefois, les attachements et les décomptes doivent être contrôlés et validés lors des réunions de chantier.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

En cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant.

21.4 TRANSMISSION DES DECOMPTES A L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

21.4.1 En application des dispositions de l'Article 47 du Décret N°2024/366 du 20 juin 2024 portant code des marchés publics, une copie des décomptes provisoires et final sera transmise au Ministre chargé des marchés. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du Délégué Départemental des Marchés Publics territorialement compétent, avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 22

INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2024/366 du 20 juin 2024 portant Code des Marchés publics.

ARTICLE 23 : -

PENALITES

23.1 **Pénalités de retard des travaux:**

23.1.1 A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des penalités de

retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2024/366 du 20 juin 2024 portant Code des Marchés publics :

- 1/2000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour.
- 1/1000^{ème} du montant TTC du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30^{ème}) jour.

23.1.2 En cas de prolongation des délais par le Maître d’Ouvrage sur demande de l’entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l’entreprise.

23.2 Pénalités de retard de remise des documents contractuels:

- Représentant du Cocontractant : 3 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 3 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel: 5 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 5 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l’Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 5 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l’Ordre de service de démarrage ;
- Programme d’exécution : 15 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage.

23.3 Pénalités pour défaut d’exécution :

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 3 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 5 000F /visite.

23.4 Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché Conformément à l’article 169 du Décret n°2024/366 du 20 juin 2024 portant Code des Marchés publics.

23.5 Un taux supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l’article 182 du Décret n°2024/366 du 20 juin 2024 portant Code des Marchés publics.

23.6 Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l’exécution des travaux, les pièces justificatives d’un dossier éventuel de demande de remise de pénalités.

23.7	La remise de pénalités ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après avis favorable de l'organisme de Régulation des Marchés Publics.
23.8	Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.
ARTICLE 24	REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
24.1	Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou le cocontractant ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.
ARTICLE 25	DECOMPTE FINAL
	Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux dans son ensemble.
	Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et à l'approbation du Maître d'Ouvrage.
	Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.
ARTICLE 26	DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
26.1	Le décompte général et définitif à la fin du marché sera signé le Maître d'ouvrage.
26.2	Après la réception des travaux, le Maître d'œuvre dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant d'une part, l'Ingénieur, le Chef de Service et le Maître d'Ouvrage.
	Ce décompte comprend :
	- le décompte final,
	- l'acompte pour solde,
	- la récapitulation des décomptes.
26.2	Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
	La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, éventuellement la révision ou l'actualisation des prix, qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.
ARTICLE 27 : -	REGIME FISCAL ET DOUANIER
27.1	Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.
27.2	Le présent marché est conclu toutes taxes comprises, conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.
ARTICLE 28 : -	TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE
28.1	Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.
28.2	Après enregistrement, il sera retourné au Maître d'Ouvrage, cinq (05) exemplaires originaux pour ventilation
28.3	Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraînera des sanctions prévues par le code général des impôts.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : -

DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

29.1 Le délai global d'exécution du marché est de 6 (six mois) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 30 : -

ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

30.1 Le Cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et vérifié le volume et la nature des travaux à exécuter. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission ou sous estimation du marché pour faire des revendications de quelque nature que ce soit.

30.2 Le Cocontractant sera tenu responsable de tous dégâts survenus sur la route, les riverains ou les véhicules suite à l'utilisation de méthodes de travail non conformes au présent marché, en particulier l'utilisation du feu pour le désherbage de quelque nature que ce soit est formellement interdite.

30.3 Le Cocontractant est tenu de mettre en place une signalisation spécifique pour tout obstacle créé sur la chaussée de jour du fait des travaux (dépôt provisoire des matériaux avant chargement). Il est strictement interdit de laisser un obstacle de nuit sur la chaussée et les accotements revêtus, même signalé. Tout manquement à ces règles de sécurité entraînera des pénalités telles que définies à l'article 14 du présent CCAP.

30.4 Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur en République du Cameroun et notamment la loi cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CPT en la matière.

30.5 Le Cocontractant ne peut se soustraire à la confirmation décidée par le Maître d'ouvrage sans rompre le marché à ses torts et s'exposer aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : -

ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

32.1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de « responsabilité civile », pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) par son personnel salarié en activité au travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) du fait des travaux.

32.2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance « tous risques chantier » délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

32.3 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux concernée.

32.4 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux de pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 33 : -

33.1 Les travaux sont définis dans le CPT, le bordereau des prix et le détail estimatif et comprennent en général :

- Tache 1 : Désherbage ou débroussaillement des abords de la route ;
- Tache 2 : Élagage d'arbres et/ou d'arbustes ;
- Tache 3 : Abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes ;
- Tache 4 : Décapage et nettoyage des accotements ;
- Tache 5 : Curage des ouvrages hydrauliques existants ;
- Tache 6 : Curage des fossés et exutoires ;
- Tache 7 : Dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et sur les sections du lit du cours d'eau ;

33.2 Les prestations non prévues, dues à des accidents ou dont la complexité exige des moyens non définis dans les documents ci-dessus seront exécutées par l'entreprise à la demande expresse du Maître d'ouvrage par ordre de service. Toute prestation exécutée sans ordre de service ne sera pas payée par le Maître d'ouvrage.

33.3 Avant le commencement de tous les travaux, le Cocontractant et le Maître d'œuvre procéderont contradictoirement à une mesure de la longueur du lot et une identification des travaux avec marquage sur la chaussée tous les cents (100) mètres. Ceci fera l'objet d'un procès verbal signé par les deux parties.

33.4 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

ARTICLE 34 : -

PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

34.1 PROJET D'EXECUTION

34.1.1 Dans un délai de cinq (05) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux de chaque passe, le Cocontractant soumettra à la validation de l'Ingénieur, après visa du Maître d'œuvre, et en six (06) exemplaires un projet d'exécution des travaux après une visite détaillée du site, accompagné du Maître d'œuvre. Le maître d'œuvre dispose de deux (02) pour le visa ou le rejet dudit projet, l'Ingénieur dispose aussi de trois (03) jours pour la validation ou le rejet. Les rejets doivent porter l'essentiel des corrections à apporter au projet d'exécution pour être unique à chaque niveau de validation.

34.1.2 Cet projet d'exécution comprendra :

- Le CV du Chef de Chantier et la copie de son diplôme;
- L'organisation de l'entreprise en vue d'exécuter les travaux de chaque atelier ;
- Le relevé quantitatif et la localisation de l'ensemble des tâches indispensables à exécuter, de manière à obtenir un meilleur niveau de service et une bonne visibilité après les travaux;
- Un plan de signalisation temporaire du chantier pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 35 : -

35.1

35.1.1

ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.1.2

35.1.2.1

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

35.1.2.2

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

35.1.2.3

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

35.1.3

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

35.2

35.2.1

MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux de chaque passe. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure ;

35.2.2

Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation sur un itinéraire. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : -

SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas autorisé d'avoir recours à une sous traitance.

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

ARTICLE 41 : -

RECEPTION

La réception provisoire des travaux sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux.

41.1-

OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

41.1.1

A la fin des travaux, le Cocontractant fera la demande de réception par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service.

41.1.2

Dans un **délai de sept (07) jours** à compter de la date de dépôt de la demande de réception, une visite préalable sera organisée par le Maître d'œuvre, avec la participation de l'Ingénieur, en présence du Cocontractant.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des travaux exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Le schéma itinéraire des travaux exécutés.

41.1.2

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

41.1.3

Au terme de cette visite préalable à la réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service fixera en accord avec l'Ingénieur et le Maître d'œuvre.

41.2-

COMMISSION DE RECEPTION

41.2.1

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
2. Le Chef de Service, Membre ;
3. Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;
4. L'Ingénieur, Membre ;
5. Le Délégué Départemental du MINMAP territorialement compétent ou son représentant, Observateur.

41.2.3

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont **convoqués, par courrier du Chef de Service, avec copie au Représentant du Maître d'Ouvrage**, pour prendre part à la réception, **au moins sept (07) jours** avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

41.2.4

La Commission **sous la conduite du Président**, après visite du chantier, examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la commission.

41.2.5

Le procès verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

41.2.6

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai

déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG.

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

- 41.2.7 Si la Commission de réception ne se réunit pas dans les quinze (15) jours suivant le rapport favorable de viste préalable à la réception, le Cocontractant ne pourra être rendu responsable des conséquences de ce retard sur la qualité des travaux exécutés.
- 41.2.8 A la fin et à l'issue de la réception des travaux, le Chef de service délivrera au Cocontractant, sur sa demande, l'attestation de la bonne fin.

ARTICLE 42 : -

DOCUMENTS A FOURNIR

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part .

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Chef de Chantier à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 43 : -

DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

- 43.1- DELAI DE GARANTIE (Sans objet)
- 43.2- ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (Sans objet)

ARTICLE 44 : -

RECEPTION DEFINITIVE (Sans objet).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 :

RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2024/366 du 20 juin 2024 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas suivant :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant- droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage au le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques

ou des quantités initiales du marché ;

- manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.
- Le marché peut également être résilié dans les cas suivants :
 - Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
 - Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
 - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
 - Défaillance du cocontractant.

ARTICLE 46 : -

46.1

46.2

ARTICLE 47 :

CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend ou litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2024/366 du 20 juin 2024 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 48 :

48.1

48.2

EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

La rédaction et la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'ouvrage.

L'édition du présent marché, en vingt (20) exemplaires souscrits, est à la charge du Maître d'ouvrage .

ARTICLE 49 ET DERNIER : -ENTRE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Pièce 5

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)
--

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)

SOMMAIRE DU CPT

TITRE II : DESCRIPTION ET MODE OPERATOIRE

- Tâche- 1.** Désherbage ou débroussaillement des abords de la route
- Tâche - 2.** Élagage d'arbres et/ou d'arbustes
- Tâche - 3.** Abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes
- Tâche - 4.** Décapage et nettoyage des accotements
- Tâche - 5.** Curage des ouvrages hydrauliques existants
- Tâche - 6.** Curage des fossés et exutoires
- Tâche - 7.** Dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et sur les sections du lit du cours d'eau

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX ET AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

CHAPITRE I : DESCRIPTION ET MODE OPERATOIRE

(1) Tâche 1 : Désherbage ou débroussaillement des abords de la route

Le désherbage ou le débroussaillement des abords de la route consiste :

- au désherbage sur une bande de quatre (04) mètres (mesurée à l'horizontale) à partir du bord extérieur du fossé ou de la crête du talus, si le développé de celui-ci est inférieur à deux (02) mètres, de part et d'autre de la route. La hauteur de toute végétation devra être comprise entre cinq (05) et dix (10) cm en tout point, après le désherbage.
- à la coupe, au dessouchage et à la reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport, de tout arbuste dont le diamètre mesuré à un (01) mètre du sol est inférieur à dix (10) centimètres. Sur une bande

de quatre (04) mètres, tous les arbustes de moins de dix (10) centimètres de diamètre doivent être éliminés, y compris les arbustes fruitiers.

N.B : Si la route ne comporte pas de fossés, la distance sera comptée à partir du bord extérieur de l'accotement s'il existe ; ou du bord de la chaussée, dans le cas contraire.

Cette tâche est rémunérée au **mètre carré (m²)** désherbé.

(2) Tâche 2 : Élagage d'arbres et/ou d'arbustes

L'élagage d'arbres et/ou d'arbustes consiste à élaguer à un (01) mètre du sol, tous les arbres et arbustes (à l'exclusion de ceux plantés dans le cadre des aménagements environnementaux) de diamètre mesuré supérieur à dix (10) centimètres (cm), situés soit dans l'emprise des quatre (4) mètres débroussaillée ou au-delà, et qui menacent de tomber et de barrer la circulation.

L'objectif de cette opération étant de donner à l'usager, une visibilité continue pendant la circulation. Les arbres fruitiers et plantes ornementales, engazonnement, glissières mixtes bois métal, devront être préservés et entretenus. Leur coupe ne devra intervenir que sur prescription du Ministre des Travaux Publics.

Cette tâche est rémunérée à **l'unité (U)** d'arbre ou d'arbuste élagué.

(3) Tâche 3 : Abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes

L'abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes consiste à abattre éventuellement des arbres à une hauteur d'un (01) mètre maximum du sol, des arbres de diamètre d'au moins cinquante (50) cm.

Cette tâche est rémunérée à **l'unité (U)** d'arbre ou d'arbuste éventuellement abattu.

(4) Tâche 4 : Décapage et nettoyage des accotements

Le décapage et le nettoyage des accotements consistent :

- à décapier manuellement ou mécaniquement, tout cordon et/ou dépôt de terre, d'ensablement ou d'herbes qui se seraient formés le long des accotements de nature à empêcher l'écoulement des eaux hors des chaussées ;
- à mettre en dépôt hors de l'emprise, la terre végétale existante ou les produits de décapage afin d'éviter le développement de la végétation et favoriser l'écoulement des eaux de la chaussée vers les fossés et exutoires ;
- à nettoyer les accotements sur toute leur largeur. Le nettoyage sous les glissières de sécurité et devant les bordures des chaussées sera fait de façon à y éviter le développement de la végétation. Les joints entre l'accotement revêtu et le fossé maçonné seront aussi désherbés et nettoyés.

Cette tâche est rémunérée au **mètre carré (m²)** d'accotement nettoyé et décapé.

(5) Tâche 5 : Curage des ouvrages hydrauliques existants

Le curage des ouvrages hydrauliques existants consiste :

- À nettoyer les passages de buses et dalots, en amont et en aval, sur une longueur de 10 mètres (m) à partir de la tête de l'ouvrage, afin de les dégager de toute entrave au libre écoulement des eaux ;
- à enlever tout matériau empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux (dépôts de terre, pierres, blocs rocheux, débris végétaux, billes de bois, branches d'arbres, etc.).

Les défauts structurels éventuellement constatés (affouillement, affaissement, corrosion avancée ou rupture des éléments), seront signalés par écrit au Ministre des Travaux Publics. Ces situations particulières feront l'objet de travaux spécifiques.

Cette tâche est rémunérée à **l'unité (U)** d'ouvrage curé.

(6) Tâche 6 : Curage des fossés et exutoires

Le curage des fossés et exutoires consiste :

- à nettoyer, à débroussailler et à curer, exclusivement à la main, les fossés et exutoires en terre, maçonnés ou bétonnés ;
- à évacuer hors de l'emprise de la route, les produits issus du curage de façon à établir ou à rétablir l'écoulement normal des eaux.

Une attention particulière sera donnée au curage des exutoires pour qu'ils soient bien ouverts sur une distance aussi longue que possible. Le curage doit se faire de façon à rétablir le gabarit initial des fossés.

Cette tâche est rémunérée au **mètre linéaire (ml)** de fossé curé.

(7) Tâche 7 : Dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et sur les sections du lit du cours d'eau

Le dégagement en amont et en aval des ouvrages d'art ainsi que les sections du lit du cours d'eau consiste à dégager et à nettoyer des ouvrages d'art ainsi que des entonnolements amont et aval des ouvrages de type ponceau et ponts d'une part ; et d'autre part, sur les sections du lit des cours d'eau. Plus spécifiquement, il s'agit :

- de l'enlèvement d'obstacles (dépôts et débris végétaux) de toute nature entravant l'écoulement des eaux ;
- du dégagement sur une longueur de 10 m en amont et en aval de l'ouvrage ;
- du débroussaillage du lit et des berges sur quinze (15) mètres environ, à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du filet d'eau;
- de l'enlèvement de tous gravats et déchets hors de l'emprise et leur dépôt dans un endroit de manière qu'ils ne créent pas un problème d'environnement;
- des travaux de nettoyage de la chaussée au droit de l'ouvrage ainsi que de ses équipements.

Cette tâche est rémunérée à l'**unité (U)** d'ouvrage dégagé.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES ET A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

I- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Réunion de démarrage des travaux.

Le cocontractant organisera une réunion au démarrage des travaux, avec les autorités et la population pour les informer des travaux qui seront réalisés et pour recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et la durée de ceux-ci.

Le cocontractant informera à cette occasion sur les besoins en recrutement local, et identifiera des repreneurs éventuels des débris végétaux.

Débroussaillage et élagage

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer et de dégager la visibilité des usagers. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus de remblais, les entrées et sorties d'ouvrages.

Elagage

Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade.

Débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur les accotements et dans les fossés seront déracinés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc ...) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

Il est demandé au cocontractant d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.)

Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets végétaux coupés et le cas échéant, si le brûlis des déchets est autorisé par le Maître d'Œuvre, le cocontractant doit faire de petits tas à intervalles d'environ 5 m dans les fossés, en veillant à ce que les résidus du brûlis ne forment pas un obstacle à l'écoulement des eaux dans les fossés.

En cas de brûlis aux abords des villages, des forêts et des zones de cultures, le cocontractant doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler.

Entretien manuel des accotements des routes revêtues

Le cocontractant doit :

- organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes,
- procéder au régalage au fur et à mesure,
- rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par réglage des accotements,

- enlever le surplus de matériaux des fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux,
- mettre en place une signalisation mobile adéquate,
- régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau,
- éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés.

Entretien des fossés

Entretien manuel des fossés.

Le cocontractant doit curer le fossé manuellement et rétablir le gabarit initial du fossé.

Le cocontractant doit en outre :

- régaler les produits de curage en aval de la route sur faible épaisseur et dans des zones ne nécessitant pas de débroussaillage
- Eviter d'obstruer les accès riverains à la traversée des agglomérations.

Lutte contre l'érosion

Le cocontractant doit :

- intervenir dès que l'érosion est visible ;
- exécuter les travaux de stabilisation des fossés et des accotements suivant les procédés préalablement soumis à la validation de l'ingénieur ;
- exécuter les dispositifs de limitation de la vitesse de l'eau dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- veiller à la sécurité du chantier et signaler les travaux adéquatement.
- veiller à ce que le soir aucun matériau n'encombre la chaussée.
- reconstituer les accotements

Les dépôts de matériaux ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux.

Les matériaux nécessaires pour la réfection des fossés sont à stocker en dehors de la chaussée

Entretien des ouvrages d'assainissement, des ouvrages d'art

Lutte contre l'ensablement

Le cocontractant doit intervenir préventivement avant la saison des pluies et dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages.

Les déchets doivent être déposés à l'extérieur de l'emprise à des endroits adéquats ne nécessitant pas de débroussaillage et n'entravant pas l'écoulement des eaux.

Les dépôts sont à régaler sur une épaisseur réduite.

Lutte contre l'érosion

Le cocontractant doit exécuter les travaux prescrits pour lutter contre l'érosion suivant les indications du contrôleur.

L'entreposage des matériaux et de l'équipement nécessaires aux travaux doit se faire dans les zones ne nécessitant pas de débroussaillage.

Les travaux doivent être exécutés avant la saison des pluies.

Lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique.

Le cocontractant doit enlever tous gravats et déchets hors de l'emprise et les déposer dans un endroit accepté par le contrôleur.

Le cocontractant doit signaler adéquatement les travaux à proximité du bord de la chaussée.

Sanctions et pénalités

L'article 79 de la loi cadre no 96/12 du 5 août 1996 prévoit :

Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés par l'étude d'impact;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

Pollution

L'article 82 de la loi cadre No 96/12 du 5 août 1996 prévoit :

Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Suspension

En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le non-respect des directives environnementales est un motif de résiliation du contrat. Et conformément à l'article 102 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des marchés publics, une entreprise résiliée sera exclue pour la période de deux (02) ans du droit de soumissionner.

Réception des travaux

En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non-respect des présentes directives dans le cadre de l'exécution du projet expose le contrevenant au refus de signer le procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec blocage de la retenue de garantie de bonne fin, nonobstant les prescriptions du CCAP.

Notification

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiée à l'entreprise par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge du cocontractant, sans préjudice de l'application des principes fondamentaux stipulés à l'article 9 alinéas c et d de la Loi Cadre.

II- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

- 1- Avant le commencement de tous les travaux, le cocontractant et Maître d'œuvre procéderont contradictoirement à l'identification et au repérage des quantités des travaux à réaliser (tâches 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) et à une mesure de la longueur du lot avec marquage sur la chaussée tous les cents (100) mètres. Cette opération sera réalisée à l'aide d'une chaîne ou un appareil topographique et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.
- 2- Après identification et repérage des travaux et préalablement au démarrage des travaux de, le cocontractant réunira le personnel et le matériel nécessaires à la date fixée par le Maître d'œuvre en vue de l'exécution d'une section témoin. Cette section témoin réalisée sous la supervision du Maître d'œuvre devra comporter l'ensemble des tâches élémentaires.
- 3- Les prestations non prévues ou dont la complexité exige des moyens non définis ci-dessus seront exécutées ponctuellement par l'entreprise à la demande de l'Administration après réception d'un ordre de service initié par le Maître d'œuvre. Toute prestation exécutée sans ordre de service ne sera pas payée par l'Administration.
- 4- Pour encourager la méthode HIMO (Haute Intensité de Main d'œuvre), le cocontractant devra recruter son personnel non qualifié dans les localités des lieux des travaux ou proches sauf dans le cas où ces populations locales ne seraient pas intéressées ou seraient défaillantes.

Pièce 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

GENERALITES

Les prix du présent bordereau comprennent toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux ainsi que les conditions locales pouvant influencer leur exécution et leur coût.

Les prix comprennent en particulier la main d'œuvre, la fourniture de matériels et matériaux, la location, l'amortissement, le fonctionnement et l'entretien du matériel, les frais de transport du personnel, les indemnités, l'accord des riverains pour le rejet des produits de désherbage ou d'enlèvement et toutes choses nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Ces prix comprennent également les primes, les frais d'assurances et charges sociales dues aux divers personnels et tous les impôts et taxes locaux ainsi que les frais relatifs à la bonne signalisation du chantier.

L'Entrepreneur est responsable des accidents de toutes sortes qui surviendraient et où la présence du chantier serait mise en cause.

Les frais généraux s'appliquant à l'ensemble des prix sont réputés comprendre la mise en place de deux panneaux d'informations positionnés à chaque extrémité du chantier, définis par le Maître d'œuvre.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	DESIGNATION Prix unitaire HT en lettres	UNITE	Prix unitaire HT en chiffre
T1	<p>Tâche 1 : Désherbage ou débroussaillement des abords de la route</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²) dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), le désherbage ou débroussaillement des abords de la route, y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	m ²	
T2	<p>Tâche 2 : Élagage d'arbres et/ou d'arbustes</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U) dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), l'élagage d'arbres et/ou d'arbustes, y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	U	

N° prix	DESIGNATION Prix unitaire HT en lettres	UNITE	Prix unitaire HT en chiffre
T3	<p><u>Tâche 3 : Abattage éventuel d'arbres et/ou d'arbustes</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U) dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), l'abattage d'arbres et/ou d'arbustes, y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	U	
T4	<p><u>Tâche 4: Décapage et nettoyage des accotements</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²) dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), le décapage et nettoyage des accotements, y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré à _____ Francs CFA</p>	m²	
T5	<p><u>Tâche 5: Curage des ouvrages hydrauliques existants</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U) dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), le curage des ouvrages hydrauliques existants, y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	U	
T6	<p><u>Tâche 6 : Curage des fossés et exutoires</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), le curage des fossés et exutoires, y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre linéaire à _____ Francs CFA</p>	ml	
T7	<p><u>Tâche 7 : Dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et sur les sections du lit du cours d'eau</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U) dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), le dégagement en amont et aval des ouvrages d'art et sur les sections du lit du cours d'eau, y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>	U	

Pièce 7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

Pièce 8

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

MODELE DE SOUS - DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DE PRIX				
	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' OEUVRE				
	TOTAL A			
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
MATERIAUX ET DIVERS				
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	Gx%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Pièce 9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COMMUNE DE MAKENENE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MAKENENE COUNCIL

LETTRE COMMANDE N°...../LC/...../CIPM/2024

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/...../ COMMUNE
MAKENENE/CIPM/2024 DU _____,

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CANTONNAGE SUR CERTAINS TRONCONS DE
ROUTE MAKENENE – PONT DU NDE (LIMOU) 14,79KM.

Commune	Tronçon de route	Linéaire (km)

Titulaire :

BP..... Tél..... Fax.....

N° RC :

N° contribuable

N° compte bancaire

Objet : Pour l'exécution des travaux de cantonnage sur certains tronçons de route du réseau routier national bitumé dans la Commune de Makenene.

Délai d'exécution des travaux : deux (02) mois

MONTANT EN F CFA :

TTC :	
HTVA (19,25 %) :	
AIR (2,2 ou 5,5%) :	
NET A MANDATER :	

FINANCEMENT : BUDGET MINTP, - EXERCICE 2024.

SOUSCRIT-LE.....
SIGNE-LE

NOTIFIE-LE

ENREGISTRE-LE.....

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN,

Représenté par le Maire de la Commune de Makenene ci- après désigné « **Autorité Contractante, Maître d’Ouvrage** »,

D’UNE PART,

ET

L’ENTREPRISE :

BP..... Tél..... Fax.....
N° RC :
N° contribuable
N° compte bancaire

Représenté parci-après dénommé « le Cocontractant »

D’AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature) :

TITRE 1 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II – LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)

TITRE III – BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES(BPU)

TITRE IV – DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (DQE)

PAGE N° ET DERNIERE
LETTRE COMMANDE N°/LC/(COMMUNE DE MAKENENE)/CIPM/2024
DU.....

PASSE APRES CONSULTATION AVEC LA SOCIETE.....

BP..... TEL..... FAX.....

Pour l'exécution des travaux de cantonnage les tronçons

POUR UN MONTANT DE : F CFA TTC
: (..... F CFA toutes taxes comprises).

DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX : 02 (deux) mois

LU ET ACCEPTE :
LE COCONTRACTANT

_____ (*lieu de signature*), le
_____ (*date de signature*)

Signé par Le Maire de la Commune de Makenene
Maître d’Ouvrage

_____ (*lieu de signature*), le _____ (*date de signature*)

ENREGISTREMENT

Pièce 10

FICHES MODELES

Table des modèles

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission
	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission
	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif
	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage
	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie
	

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'Offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'Offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre pour le lot n° à *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des Offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son Offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son Offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omets à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant des travaux du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage *-[Adresse du Maître d'Ouvrage]*
(« *Le bénéficiaire* »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage]

[Adresse de l’Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Pièce 11

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/C-MAK/CIPM/2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CANTONNAGE SUR CERTAINS TRONCONS DE ROUTE DU
RESEAU ROUTIER NATIONAL BITUME DANS LA COMMUNE DE MAKENENE, PROGRAMME
ANNUEL 2024.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE:	B.P.:
-------------	-------

CRITERES ELIMINATOIRES :

- a) Absence de la caution de soumission ;
- b) Absence après un délai de 48 heures après le dépôt des Offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
- c) Non-conformité après un délai de 48 heures après le dépôt des Offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- d) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;
- e) Offre Technique incomplet pour absence de :
 - L'attestation de visite des lieux et du rapport de visite de lieux ;
 - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
 - Un Conducteur de travaux ayant la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres ;
 - Non existence dans l'Offre Technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- f) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE ;
- g) Offre Finance incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - Une soumission ;
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 - Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires ;
- h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 07 critères sur l'ensemble des 10 à l'issue de la notation des critères Techniques essentiels.

CRITERES ESSENTIELS :

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (03 critères)

A 1 - Chef de chantier (03 critères)

A 1-1 Qualification

Désignation	OUI	NON
Agent Technique de génie civil ou plus (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de présentation de l'original du diplôme, attestation de disponibilité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		

A 1-2 Expérience professionnelle

NB: l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé

Désignation	OUI	NON
Expérience générale dans le domaine des travaux routiers \geq 2 ans		
Nombre de projets de cantonnement réalisés au poste de chef chantier \geq 01 projet		

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

B - MATERIELS (05 critères)

NB : Le candidat doit justifier (voir les justificatifs à la pièce No 3 : RPAO) la possession **en propre ou en location** du matériel pour mériter le « OUI ».

MATERIEL		
TYPE DE MATERIEL	OUI	NON
Un véhicule de liaison pick-up		
Une (01) Tronçonneuse		
Une (01) autre Tronçonneuse (en plus de l'autre)		
Une (01) Boîte à pharmacie		
Le Petit matériel (au moins 20 machette, 5 pelles bêches, 5 pelles rondes, 5 brouettes, 20 paires de gangs)		

C- REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 critères)

NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit joindre les extraits de contrats enregistrés avec les procès-verbaux de réception des travaux ou les attestations de bonne fin.

Désignation	OUI	NON
Avoir réalisé au cours des dix dernières années un (01) marché de cantonnement ou de construction de routes ou de réhabilitation de routes ou d'ouverture de routes ou d'aménagement de routes ou d'entretien de routes ou tous autres travaux routiers		
Avoir réalisé au cours des dix dernières années deux (02) marchés de cantonnement ou de construction de routes ou de réhabilitation de routes ou d'ouverture de routes ou d'aménagement de routes ou d'entretien de routes ou tous autres travaux routiers		

Pièce 12

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

République du Cameroun
 Paix- travail- patrie
 ——————
 Ministère des Finances
 ——————
 Secrétariat Général
 ——————
 Direction Générale du Trésor,
 de la Coopération Financière et Monétaire
 ——————
 Direction de la Coopération Financière et
 Monétaire
 ——————
 Sous-Direction de la Monnaie et des
 Etablissements de Crédit



Republic of Cameroon
 Peace-work-fatherland
 ——————
 Ministry of Finance
 ——————
 Secretariat General
 ——————
 Directorate General of the Treasury
 Monetary and Financial Cooperation
 ——————
 Department of Monetary and Financial Cooperation
 ——————
 Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala. /-

